/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PREISENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-412 du 20 Décembre 1995

Portant conditions de déroulement de la campagne de palmistes 1995-1996.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N° 84-009 du 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires;

VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;

VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;

VU la Décicion N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élctions présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N° 95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;

VU la Décret N° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de production, de Commercialisation des produits agricoles et du commerce général ;

VU le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des Produits Agricoles en République du Bénin ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Décembre 1995 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- La commercialisation des palmistes durant la campagne 1995 - 1996 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

.../...

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1995-1996 pour les palmistes sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : 1er Janvier 1996
- Date de fermeture : 31 Décembre 1996.

Article 3.- Le prix mimimum d'achat au produteur de kilogramme de palmiste est fixé à Quarante (40) Francs CFA sur tous les marchés du Territoire National.

Article 4.- L'achat des palmistes sur les marchés Béninois peut être effectué par la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG), la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), tout Groupement de Producteurs à caractère coopératif légalement constitué et tout Opérateur Economique Privé détenteur de la Carte Professionnelle d'Acheteur de Produits Agricoles.

Article 5.- Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est autorisée par le Ministre du Commerce et du Tourisme à tout commerçant détenteur de la Carte Professioinnelle de Négociant de Produits Agricoles.

Article 6.- La commercialisation des palmistes est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 7.- Toute transaction de palmistes est soumise à l'expertise de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Contrôle du conditionnement des Produits Agricoles (DPQC) ;

Article 8.- Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière notamment la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990.

Article 9.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 10.- Le Ministre du Commerce et du Trousime, le Ministre du Développement Rural, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 20 Décembre 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Commerce et du Tourisme,

Sikiratou AGUEMON.-

Le Ministre du Développement Rural,

Mama ADAMOU-N'DIAYE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 ME/DN 4 MCT 4 MDR 4 SGG 4 AUTRES MINISTERES 17 CCIB 1 DCI 2 SONAPRA 2 SONICOG 15 PREFETS & SOUS-PREFETS 98 LA NATION 1 DTION DOUANES 1 JORB 1 MISAT 4 MPME 4 GRDE CHANC. 1 BCEAO 3 DTION AGRI 2 CARDER 2 DTION CONDITIONNEMENT 1 MDR 5.-